

Éditorial mars 2008

La réforme de l'imposition des revenus d'actions : le cadeau d'un ami qui vous veut du bien ?

La réforme du régime d'imposition des dividendes d'actions a ouvert le choix aux contribuables entre une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu ou, ce qui représente une nouveauté, un prélèvement forfaitaire libératoire de 18 % (grimpant à 29 % en incluant la CSG et la CRDS !)

Cette mesure, qui pouvait passer pour un « cadeau fiscal » révèle cependant sa première finalité tenant à l'amélioration des rentrées fiscales de l'État !

En effet, le choix du contribuable entre ces deux types d'imposition doit être mûrement réfléchi car il faut prendre garde d'une part, au caractère partiel ou total de l'option choisie et d'autre part à l'intérêt de ce système en cas d'éligibilité au bouclier fiscal.

D'une part en effet, si de prime abord il est possible de panacher les deux systèmes pour les revenus de dividendes, cette règle demeure en réalité très théorique! Les spécialistes estiment en effet que l'option pour un prélèvement libératoire pour certains dividendes ne permettrait pas de faire bénéficier le reliquat des autres dividendes, alors soumis à l'impôt sur le revenu, de l'abattement de 40 % et des abattements spécifiques de 1.525 ou 3.050 € selon la situation de famille et le crédit d'impôt en vigueur.

Le choix du prélèvement forfaitaire libératoire est donc sans retour !

D'autre part, ce mécanisme devient même pénalisant en cas d'éligibilité au mécanisme du bouclier fiscal plafonnant l'impôt à 50 % maximum des revenus dans la mesure où l'option pour le prélèvement libératoire minore les impôts ce qui est en contradiction directe avec l'intérêt qu'a le contribuable à maximiser ses impôts afin de bénéficier de cette mesure.

En définitive, la prudence s'impose dans le choix et la liberté ainsi donnée au contribuable!

Jean-David GUEDJ